

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 21
Vote Contre : 0
Abstention : 4

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, **les communes** et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année, les taux de fiscalité directe locale (taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti ...) votés par leur assemblée délibérante.

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

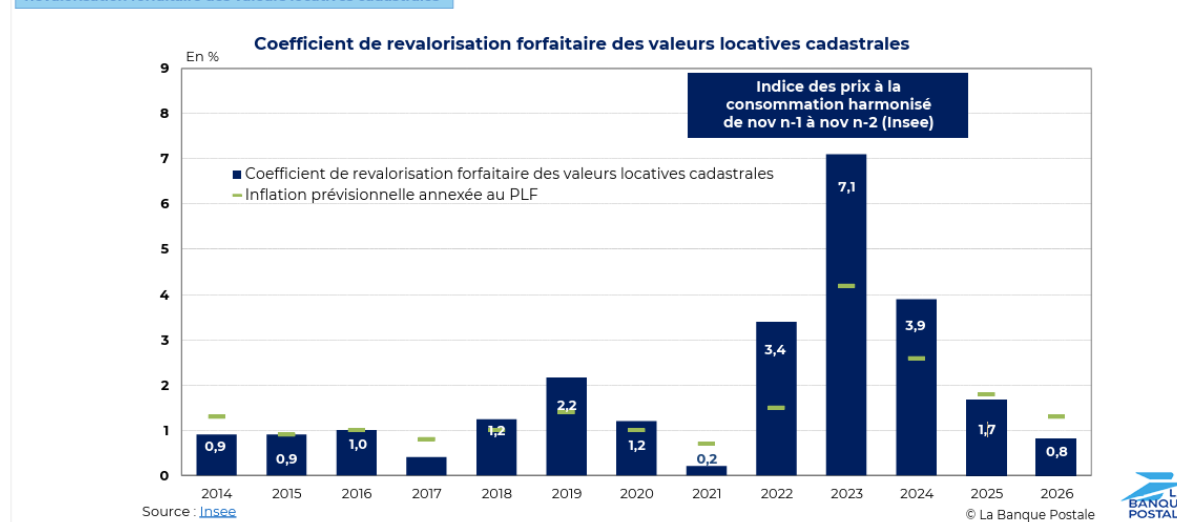
- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Pour mémoire, par délibération n°2024-33 du 27 juin 2024, la commune a repris les produits relatifs aux logements vacants qui sont assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Ces produits faute de délibération communale étaient versés à la Métropole Rouen Normandie.

Dans le cadre de la préparation budgétaire, l'évolution des bases fiscales a été rajustée de 0,9% (ROB 2026) à 0,8% en prenant en compte l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) de novembre 2025 publié le 12 décembre 2025 à 0,8%.

Ainsi, après une progression forfaitaire des bases dynamique de +1,7% en 2025, le coefficient qui serait appliqué en 2026 s'élèverait à 1,00786, **soit une augmentation des bases de +0,8%**.

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



		Rétrospective					
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	moyenne
Taxe d'habitation							
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0	0	0				
Taux taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0	0	0	0	0	0	
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	104 758	110 054	244 680	156 139	135 400	136 483	5,43%
Taux taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	0,00%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	14 666	15 408	34 255	21 859	18 956	19 108	5,43%
Taxe sur le foncier bâti							
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	7 576 731	7 911 604	8 533 181	8 900 835	9 138 000	9 211 104	3,98%
Taux taxe foncière sur le bâti	49,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%	0,80%
Coefficient correcteur	1	1	1	1	1	1	0,70%
Produit de la taxe foncière sur le bâti	3 064 899	3 359 016	3 756 100	3 918 216	4 021 386	4 064 926	5,81%
Taxe sur le foncier non bâti							
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	52 889	54 801	53 060	57 424	57 883	58 346	1,98%
Taux taxe foncière sur le non bâti	60,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%	0,65%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	32 024	34 278	33 189	35 919	36 206	36 496	2,65%
Produit des taxes directes (73111)	3 111 589	3 408 701	3 823 544	3 975 995	4 076 548	4 120 529	5,78%
Rôles supplémentaires	- 8 234	125 470	- 50 541	6 494	6 124	0	
Impôts directs locaux (art 73111)	3 103 355	3 534 171	3 773 003	3 982 489	4 082 672	4 120 529	5,83%

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 076-217604750-20260212-DCM2026006-DE

Malgré le contexte de budget contraint en 2026, la volonté de la majorité est de maintenir un niveau de service « maximum » aux franquevillais sans augmenter la fiscalité directe.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 04 février 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, **les communes** et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année, les taux de fiscalité directe locale votés par leur assemblée délibérante ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Considérant que depuis 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne : les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE, les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE DE :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 076-217604750-20260212-DCM2026006-DE

- **VOTER LES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2026 COMME PRESENTES CI-APRES,**

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	14 %	14 %
Taxe Foncière (bâti)	51,27%	51,27%
Taxe Foncière (non bâti)	62,55%	62,55%

- **DONNER TOUT POUVOIR AU MAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELIBERATION ;**
- **PROCEDER A L'AJUSTEMENT DU PRODUIT FISCAL PREVISIONNEL A L'OCCASION DE LA PLUS PROCHE DECISION MODIFICATIVE, EN TANT QUE DE BESOIN ;**
- **D'INSCRIRE LES CREDITS RELATIFS AUX RECETTES CORRESPONDANTES AU BUDGET PRINCIPAL, SECTION DE FONCTIONNEMENT, CHAPITRE 731 « IMPOSITION DIRECTE ».**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.